

Procédure pour l'évaluation des élèves allophones

Principes généraux

- L'élève allophone peut être évalué dès que l'enseignant-e de branche ou l'enseignant-e de soutien juge qu'il est capable de suivre un cours et que c'est bénéfique pour lui d'être évalué dans la branche concernée.
- En cas d'évaluations, elles sont en principe corrigées et les notes sont ensuite insérées sur ISM **même celles inférieures à 4**.
- Un document d'évaluation du cours de français intensif est rempli une fois par semestre par l'enseignant(e) de soutien et inséré dans le dossier d'évaluation.

Principes pour la suppression des notes

- Pour les branches dans lesquelles les connaissances en Langue 1 ont une influence significative, les moyennes **inférieures à 4** doivent être supprimées.
- Pour les branches dans lesquelles les connaissances en Langue 1 n'ont pas une influence significative (EPH, ARTD, etc.), les moyennes sont en principe conservées.

Mi-semestres et premier semestre

Le **titulaire** supprime les notes, selon les principes précités, dans **les documents Excel** avant le conseil de classe et avant l'impression des bulletins.
Les notes sont conservées **dans ISM** jusqu'au conseil de classe de fin d'année.

Fin d'année scolaire

Le **maître de branche** supprime les notes, selon les principes précités, dans **ISM** avant le conseil de classe et avant l'impression des bulletins.
En cas de suppression de notes dans ISM, il faut retirer **toutes les notes** de la branche concernée pas seulement celles qui sont inférieures à 4.

Remarques

- Dans un premier temps, la priorité est donnée à l'enseignement du français. C'est l'enseignant-e de soutien qui détermine l'évolution des disciplines à privilégier.
- Les travaux en lien avec le français sont de la responsabilité de l'enseignant-e de soutien. Pour les autres disciplines, il est de la responsabilité de chaque enseignant-e de branche de trouver des travaux adaptés à l'élève allophone.
- Une liste des élèves allophones ainsi qu'une liste de sites utiles pour générer des exercices se trouvent sur le site de l'école réservé aux enseignant-es.
- Les périodes durant lesquelles un élève allophone suit le cours de français intensif sont mentionnées sur ISM.
- La cadre légal et pédagogique se trouve en 2^{ème} page de ce document.

La Direction

Ordonnance relative à l'évaluation du travail des élèves à l'école obligatoire (17.06.15)

Art. 31 Elèves allophones

1. L'élève allophone est dispensé de notes pour les branches dans lesquelles les connaissances en Langue 1 ont une influence significative.
2. Une évaluation spécifique définie par le Département des objectifs d'apprentissage est effectuée au terme de chaque semestre et est insérée dans le dossier d'évaluation.
3. **Au terme de sa première année**, l'élève allophone n'est pas promu et, sauf cas particulier soumis à l'inspecteur, passe au degré supérieur.
4. **Au terme de sa période de soutien pour élève allophone**, une évaluation globale conduite par la direction d'école, en présence du conseiller pédagogique, du titulaire et de l'enseignant de soutien, détermine la promotion, le redoublement ou le passage à la classe supérieure avec d'éventuelles mesures particulières.

Cadre pédagogique et institutionnel - Scolarisation des élèves allophones en Valais (mai 2013)

- L'enseignant titulaire ou de discipline a la responsabilité première de tous les élèves de sa classe, dont les élèves de langue étrangère.